

## CNES : PROPRIETE INTELLECTUELLE EN MUTATION

ANTOINETTE D'HAUSEN-MOGNETTI  
(CNES)

Le CNES, Etablissement Public à Caractère Industriel et Commercial, a un double rôle de Centre Technique et d'Agence Spatiale. En sa qualité d'organisme de recherche publique, le CNES favorise et accompagne le développement de programmes innovants dans le domaine spatial, propose des programmes d'intérêt général et les met en œuvre. Il est donc fortement incité par les pouvoirs publics, à valoriser les résultats de ses recherches.

La Loi Organique relative aux Lois de Finance (LOLF) du 1<sup>er</sup> août 2001<sup>1</sup>, entrée définitivement en vigueur en janvier 2006 visait à réformer en profondeur la gestion de l'Etat. Elle a institué en faveur des « managers » publics, une plus grande liberté de gestion, avec comme contrepartie, un engagement sur des objectifs de performance et plus de transparence. Pour chaque objectif, des indicateurs concrets mesurent les résultats des actions menées et permettent de mieux contrôler les dépenses publiques. En matière de valorisation, ces mesures ont eu bien évidemment un impact sur la politique des établissements publics qui ont été contraints de définir des indicateurs utiles et clairs : le nombre de dépôts de brevets déposés par les établissements publics de l'Etat en France ou en Europe, mais encore le nombre de licences concédées sur des technologies issues de leur financement.

Une part importante de la propriété intellectuelle du CNES est générée par la collaboration avec des partenaires industriels ou institutionnels. D'où la nécessité de prévoir en amont dans les contrats de développement, des clauses relatives à la dévolution des droits de propriété intellectuelle ainsi que des régimes juridiques adaptés à la cogestion de cette propriété intellectuelle générée en commun.

Cette tâche est d'autant plus délicate que le régime juridique des brevets (propriété industrielle) est très différent de celui applicable aux logiciels, données ou aux autres résultats (propriété littéraire et artistique).

---

<sup>1</sup> Loi Organique relative aux Lois de Finance (LOLF) du 1<sup>er</sup> août 2001, *JORF* n° 177 du 2 août 2001, p. 12480.

Cet ouvrage est en vente chez votre libraire  
et auprès des éditions A.Pedone  
13 rue Soufflot 75005 Paris France

tel : + 39 (0) 1 43 54 05 97 - Email : [librairie@apedone.net](mailto:librairie@apedone.net) - site : [www.pedone.info](http://www.pedone.info)

ANTOINETTE D'HAUSEN-MOGNETTI

Rappelons ici que la propriété intellectuelle est l'ensemble des droits exclusifs accordés sur les créations intellectuelles à l'auteur ou à l'ayant droit d'une œuvre de l'esprit. Elle comporte deux branches. Il y a en premier lieu la propriété littéraire et artistique qui s'applique aux œuvres de l'esprit, composée du droit d'auteur, du copyright et des droits voisins. Il y a en second lieu la propriété industrielle qui regroupe elle-même, d'une part, les créations utilitaires, comme le brevet d'invention et le certificat d'obtention végétale et d'autre part, les signes distinctifs notamment la marque commerciale, le nom de domaine.

## SECTION 1 LES BREVETS

En matière de brevets, sous l'impulsion de la nouvelle loi de finance, le CNES a modifié les règles qu'il appliquait jusqu'alors. Ainsi, depuis 2009, chaque contrat de développement ou accord de collaboration prévoit désormais la possibilité pour le CNES de s'associer au dépôt des brevets issus des développements qu'il finance ou cofinance, en tant que co-titulaire de ce brevet. Nous évoquerons rapidement le régime juridique des brevets tel qu'appliqué précédemment (I), puis nous présenterons le nouveau régime mis en place depuis 2009, en tentant d'en dresser un premier bilan (II).

### I. L'ancien régime applicable en matière de brevets

Nous rappellerons les grandes lignes du régime appliqué par le CNES en matière de brevets jusqu'en 2008 (A), puis nous présenterons les raisons qui ont provoqué sa remise en question (B).

#### A. Le contenu de l'ancien régime

Jusqu'en 2008, dans tous les contrats d'achats qu'il établissait avec ses partenaires industriels, ou scientifiques, le CNES appliquait les CCAG<sup>2</sup>, en y joignant ses propres clauses (CCAP<sup>3</sup>), pour les dispositions dérogatoires aux CCAG.

Il faut ici rappeler que le CNES, en tant qu'Etablissement Public Industriel et Commercial, même s'il n'est pas soumis au Code des Marchés Publics est un pouvoir adjudicateur et soumet ses contrats d'achats aux règles générales des marchés publics. A ce titre, les CCAG sont partie intégrante de ses contrats d'achat.

---

<sup>2</sup> CCAG : Cahier des Clauses Administratives Générales, qui fixent les dispositions applicables à chaque catégorie de marché et ne s'appliquent qu'aux marchés qui s'y réfèrent. L'Organisme de recherche utilise les CCAG applicables aux « Marchés Publics Industriels » et aux « Marchés de Prestations Intellectuelles ».

<sup>3</sup> CCAP : Cahier des Clauses Administratives Particulières.